



Amicale des Boulistes Uchaliens

STATUTS

Article 01 - Constitution Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMICALE DES BOULISTES UCHALIENS.

Article 02 - But de l'association.

L'association a pour but de développer la pratique des sports de boules et Jeu Provençal,

L'association n'est actuellement pas affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, mais pourra à tout moment s'inscrire suite à la décision des représentants du conseil d'administration. Elle s'engagera alors, à en respecter les statuts et règlements.

Article 03 - Siège social.

Le siège social est fixé à : Mairie de Uchaux, Place de la Mairie, 84100 Uchaux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 04 - Composition.

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents.

Article 05 - Conditions d'adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission parrainées par au moins un membre actif de l'association.

Article 06 - Les membres.

Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Membres actifs ou adhérents : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et peuvent être licenciés à la F.F.P.J.P.

Article 07 - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par lettre ou email au président de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation, etc. L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir toutes explications nécessaires.
- La suite de changement de domicile,
- Le décès.



Amicale des Boulistes Uchaliens

Article 08 - Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'état, des départements, des régions, des communes.
- Et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

Article 09 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de membres élus à bulletin secret pour 2 ans, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président.
2. Un ou plusieurs vice-présidents.
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
4. Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année de moitié. La première année, le vice-président et le secrétaire sont renouvelés. L'année suivante c'est au tour du président et du trésorier d'être renouvelés. Et ainsi de suite.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif se fera lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est majeur

Article 11 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Seront traitées en priorité, lors de l'assemblée générale, les questions soumises à l'ordre du jour.



Amicale des Boulistes Uchaliens

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Fait à Uchaux, le 5 mai 2014.

Le Président
RAPPEZ Nicolas

Le Secrétaire
DIAS Jorge

Le Vice président
DUBERNARD Alain

Le Trésorier
ALLENBACH Bernard